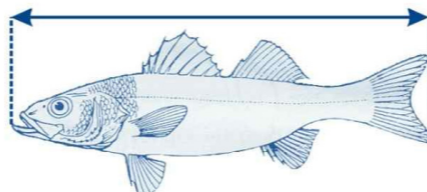


## LA TAILLE MINIMALE DES ESPÈCES ET OBLIGATION DE MARQUAGE DES CAPTURES

Les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins sont fixés par arrêté ministériel.

Les captures sous-taille minimale doivent être immédiatement rejetées, sous peine d'amende.



### Taille ou poids minimale de capture des principales espèces

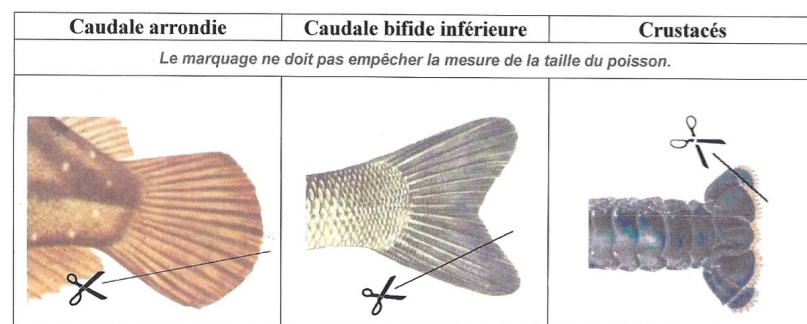
Poissons		Crustacés		Coquillages	
Bar commun	42 cm	Crevette rose	5 cm (LT)*	Bulot	4,5 cm
Bar moucheté	30 cm	Homard	8,7 cm (LC)*	Coque	3 cm
Plie / carrelet	27 cm	Langoustine	9 cm (LT)*	Coquille St J.	11 cm
Rougets	15 cm	Tourteau	13 cm	Huître creuse	5 cm
Sole	24 cm			Huître plate	6 cm
				Moule	4 cm
				Praire	4,3 cm
				Palourde	4 cm
				Petoncle	4 cm
				Telline	2,5 cm
				Venus	2,8 cm

\* LT : Longueur totale - LC : longueur céphalothoracique - LJFL : longueur maxillaire inférieure - fourche

### Obligation de marquage des captures

Certaines espèces sont soumises à une obligation de marquage, consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, et qui intervient dès la capture pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage. Hormis l'opération de marquage, les poissons pêchés devront être conservés entiers ( le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson).

#### Listes des espèces concernées :



Bar	Lieu noir
Bonite	Maigre
Cabillaud	Makaire bleu
Corb	Maquereau
Denti	Merlin bleu
Dorade coryphène	Pagre
Dorade royale	Rascasse rouge
Espadon	Sar commun
Espadon voilier	Sole
Homard	Thazard
Langouste	Thon jaune
Lieu jaune	Voilier de l'Atlantique

**Toutes activités de pêche maritime dans une zone interdite ou le non respect des obligations fixées par la loi (engins de pêche, limite de capture, période, ...) constituent une infraction susceptible d'entraîner une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 22 500€ d'amende (délit)**

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites suivants :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) : site du ministère - rubrique mer et littoral

[www.vendee.gouv.fr/mer-littoral-et-peche-r160.html](http://www.vendee.gouv.fr/mer-littoral-et-peche-r160.html) : site internet des Services de l'État

NOTA : Ce document est diffusé à titre informatif, par conséquent il ne saurait faire valoir un droit quelconque, ni engager la responsabilité de son auteur



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

## Délégation à la Mer et au Littoral

Fiche N°1

Juin 2017

### PECHE MARITIME DE LOISIR

#### La pêche à pied sur le littoral

#### Références réglementaires

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 900 et suivants ;
- Arrêté DRAM n° 49 du 31 octobre 1985 portant interdiction permanente de pêche à pieds et de pose de filets à proximité des concessions conchylicoles ;
- Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures dans le cadre de la pêche de loisir ;
- Arrêté du 26 octobre 2012 (modifié par arrêté du 29 janvier 2013) déterminant la taille et le poids de capture dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;
- Arrêté du préfet de région n° 56/2000 du 28 juillet 2000 portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages dans certaines zones du littoral de la Vendée ;
- Arrêté du préfet de région n° 31/2014 réglementant l'usage de la palangre dans la zone de balancement des marées ;
- **Nouveau** : Arrêté du préfet de région n° 25/2017 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coquillages sur le littoral des pays de Loire.

**Au sens de la réglementation est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause. Elle est exercée à pied sur le domaine public maritime ainsi que la partie des fleuves et rivières où les eaux sont salées (limite de salure des eaux).**

### 1 INTERDICTIONS GENERALES A LA PRATIQUE DE LA PECHE A PIED

L'usage de filets remorqués est **INTERDIT**.

L'usage de la palangre est **INTERDITE** du 1er juillet au 31 août.

La pêche à pied est strictement **INTERDITE** dans :

- L'emprise des ports maritimes et installations portuaires (sauf exception locale)
- Les chenaux de navigation, étiers, et à moins de 15 m des exploitations de cultures marines.
- Les zones définies par un plan de balisage et réservées exclusivement à la baignade et aux activités de loisirs nautiques.

La **pêche des coquillages** est **INTERDITE du coucher au lever du soleil** et peut être temporairement suspendue, notamment pour des raisons sanitaires.

Le ramassage des **végétaux marins** est réglementé, seuls les professionnels sont autorisés à récolter les algues de rive.



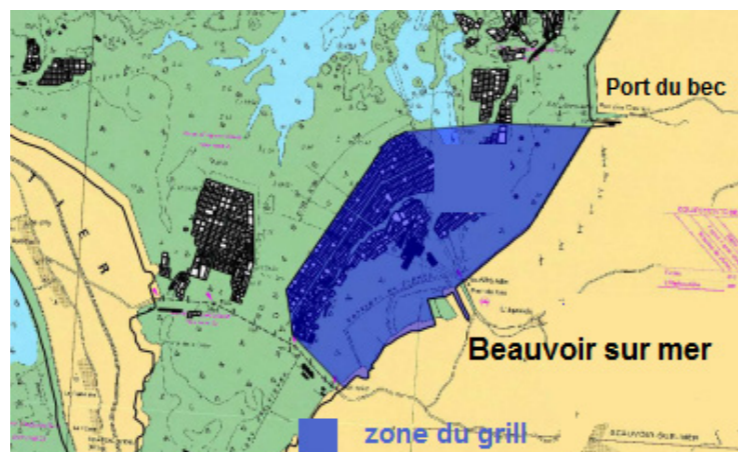
**En cas de doute, consulter la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.**

1 quai Dingler - CS 20366 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél 02.51.20.42.10 - courriel : ddtm-dml-sramp@vendee.gouv.fr

## LA PECHE A PIED DES COQUILLAGES SUR L'ESTRAN

Elle s'exerce sans l'usage d'aucun navire ou embarcation, motorisé ou non.

Elle est interdite chaque année sur une période du 1er octobre au 31 mars inclus pour les zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-Mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill » (carte ci-contre), et toute l'année dans les différents ports, étiers, cours d'eau et chenaux.

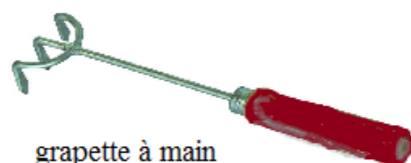


Seuls sont autorisés les engins de pêche suivants :

- le couteau pêche-palourde
- la griffe ou grapette à main comptant au maximum 3 dents
- la serfouette constituée au maximum de 3 dents
- le couteau (dont détroqueur et gouge)
- la fourche bêche et fourche à coquillages (5 dents maximum) **uniquement pour la pêche des vers**
- le grappin à oursins (3 dents maximum)



couteau pêche palourde



grapette à main

**Tout autre moyen ou engin de pêche est interdit, notamment le râteau grillagé ou non**

### Quantités autorisées par jour et par pêcheur sur le littoral des Pays de Loire :

Bigorneau :	3 kg	Coque :	4 kg	Couteau :	60 pièces
Coquille St J. :	10 pièces	Huître creuse :	60 pièces	Mye :	3 kg
Huître plate :	36 pièces	(dans la limite de 5 kg)		Patelle :	3 kg
Moule :	5 kg	Mactre :	3 kg	Telline :	2 kg
Pétoncle noir :	2 kg	Palourde :	3 kg		
Vanneau :	3 kg	Praire :	3 kg		
Ormeau :	10 pièces (du 1er sept au 14 juin)				
Oursin :	12 pièces (du 14 oct au 15 avril)				

## LE CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES CONCHYLICOLES

L'ensemble des zones de pêche à pied à titre professionnel fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Établi sur une analyse régulière des coquillages, ce classement distingue 4 niveaux de qualités de zones :

- ☞ classement A : Pêche de loisir autorisée pour une consommation familiale.
- ☞ classement B : Pêche de loisir possible mais précaution à prendre (cuisson recommandée)
- ☞ classement C et D : Pêche de loisir interdite.

Le secteur « Sud jetée des Ileaux » près du Fort Larron à Noirmoutier est classé en zone C (pêche interdite).

Dans les zones non classées il est vivement recommandé de se rapprocher de la mairie ou de la Délégation à la Mer et au Littoral pour connaître la situation sanitaire du secteur, à défaut il est fortement conseillé d'éviter toute pêche de coquillages.

## LA PECHE SUR LE LITTORAL AUTRE QUE LES COQUILLAGES

Sur le bord du littoral, la pêche se pratique généralement avec une canne comportant un ou plusieurs hameçons (cannes « surfcasting », palangres) ou avec un filet fixe.

L'usage d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées est soumis à une autorisation administrative délivrée annuellement par le Préfet. Le nombre d'autorisation est contingenté, à savoir 70 sur le quartier de Noirmoutier et 20 sur le quartier des Sables d'Olonne. En l'absence d'autorisation, la pratique est **INTERDITE**.

La demande sous format libre doit être déposée auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral concernée, entre le 1er et 31 octobre qui précède l'année d'autorisation. Elle doit préciser les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession du demandeur, indiquer les caractéristiques du filet, le lieu de pose exact (matérialisé par une carte à une échelle adaptée et jointe à la demande).

La pêche de **languille jaune** est autorisée uniquement du **1er avril au 31 août**.

La pêche du **bar** est limitée en nombre à savoir **5 bars /jour/ pêcheur**.



La capture des espèces suivantes est **INTERDITE** en permanence :

- ☞ La raie brunette
- ☞ Le requin taupe
- ☞ Languille argentée
- ☞ La civelle

### Quelques recommandations

Avant de partir, consulter l'annuaire des marées pour connaître l'heure de la basse mer. Il faut commencer à revenir 45 minutes après l'heure de basse mer. A noter : quand on se trouve à la limite de basse mer, la présence d'une écume à la surface de l'eau indique que la mer commence à remonter.

Se méfier de certaines espèces, risques de brûlures ou de piqûres (méduses, vives, ...)

Se munir d'un téléphone portable, et avoir un équipement adapté (ne pas pêcher pieds nus)

S'informer des dangers du lieu de pêche (auprès de pêcheurs locaux, mairie, ...).

Les dangers sont principalement dus aux vagues, aux trous et baines.